



Statuts Association Loi 1901

(Modifiés le 16 juin 2016)

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

Sept Lieux (7 Lieux)

Article 2 - Objet

L'association a pour objet :

1. Diffuser une offre culturelle ou événementielle, mobile, accessible, modulable et adaptée.
2. Concourir à la dynamique culturelle, économique et sociale des territoires en ciblant tout particulièrement les territoires isolés.
3. Proposer une offre concertée en tenant compte du contexte, des spécificités et des ressources disponibles du territoire (artistes et techniciens du spectacle, fournisseurs ou artisans locaux, moyens et ressources des collectivités locales et des associations).
4. Proposer, accompagner et réaliser des projets ou des événements de proximité porteurs de lien social et de convivialité et accessibles aux publics les plus éloignés.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : LA CONDITION PUBLIQUE, 14, place Faidherbe - 59100 ROUBAIX

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 -Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 - Membres

1. L'association se compose de membres adhérents.
2. Sont membres adhérents les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Article 6 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le refus d'admission n'a pas à être motivé sauf décision contraire du conseil d'administration.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

1. la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours.
2. le décès.
3. la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 8 - Cotisations - Ressources

1. Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

2. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées de cotisations annuelles et des subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir ainsi que des dons manuels, les participations aux frais et toutes recettes en rapport avec l'objet de l'association.

Article 9 - Conseil d'administration

1. Le conseil d'administration comprend 2 membres au moins et 10 membres au plus, pris parmi les membres adhérents.

2. La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est fixée à un an, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

L'assemblée générale annuelle procédera à la nomination des nouveaux membres du conseil d'administration ou à la réélection des membres sortants.

Les membres du conseil d'administration sortant sont immédiatement rééligibles.

3. En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration, le conseil d'administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Les nominations sont obligatoires lorsque le conseil d'administration est réduit à 1 membre.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

4. Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.

5. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Article 10 - Réunion et délibérations du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration se réunit :

- sur convocation du président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 2 fois par an ;
- si la réunion est demandée par au moins le tiers des membres du conseil d'administration.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par lettre simple ou par courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par les membres du conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

Le conseil se réunit au siège de l'association.

2. La présence effective des 2/3 au moins des membres du conseil d'administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil d'administration. Tout membre du conseil d'administration absent ou empêché peut donner à un autre membre du conseil d'administration mandat de le représenter.

Un membre du conseil d'administration ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

3. Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des 2/3 des présents ou représentés.

4. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signées par le président, le secrétaire et le trésorier. Les procès-verbaux du conseil d'administration peuvent être consultés par tout membre de l'association qui en fera la demande dans un délai de quinze jours maximum après la formulation de la demande. Une copie pourra également être délivrée sur simple demande.

5. Les réunions du conseil d'administration sont ouvertes de droit à l'ensemble des membres adhérents et fondateurs de l'association. Les membres de l'association non-membres du conseil d'administration peuvent participer aux débats et ont voix consultatives.

6. Le conseil d'administration peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne dont il juge la présence nécessaire.

Article 11 - Pouvoir du conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et particulièrement celles qui sont relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le conseil d'administration définit les principales orientations, adopte ou rejette les projets soumis par les membres de l'association et arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Article 12-Bureau

1. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un trésorier

2. Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an et sont immédiatement rééligibles.

Article 13 -Attribution du bureau et de ses membres

1. Le bureau assure la gestion courante de l'association et se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.

2. Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation du conseil d'administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil.

3. Le trésorier. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

4. Les fonctions de membres du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 14 - règles communes aux assemblées générales

1. Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à 1.

2. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et éventuellement de la voix du membre qu'il représente.

3. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président.

La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et adressée à chaque membre de l'association 15 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

4. Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association.

5. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le secrétaire.

6. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

7. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président, le trésorier et le secrétaire et versés au registre des délibérations de l'association.

Article 15 - Assemblées générales ordinaires

1. Une assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut être convoquée à titre extraordinaire par le président ou le conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association.

2. L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

3. L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil d'administration et au trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale à majorité particulière.

4. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 16 - Assemblées générales à majorité particulière

1. L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

2. L'assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18 - Dissolution

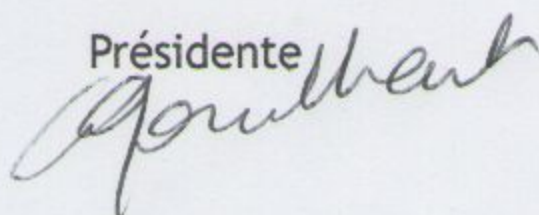
En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dissolution de l'actif net.

Fait à Mons-en-Barœul

Le 16 juin 2016

Catherine DERREVEAUX

Présidente


Hélène ARNOLD

Vice-présidente

